PASSEPORT ADOPTION
adoption.gouv.qc.ca

Adopter au Niger

Exigences relatives à l'adoptant selon le Code civil du Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.

Exigences relatives à l'adoptant selon le Niger

- Couple hétérosexuel marié ou uni civilement depuis au moins 10 ans.
- Couple sans enfant issu de leur union.
- Couple ayant adoptés un ou deux enfants au Niger.
- Un des deux conjoints doit être âgé de 35 à 55 ans.

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- Enfants de 3 mois à 5 ans, mais principalement âgés de moins d'un an, abandonnés, sans filiation connue et déclarés pupilles de l'État, à la suite d'une enquête judiciaire d'au moins trois mois pour tenter de retrouver les parents biologiques.
- Jumeaux.

Forme et nature de l'adoption prononcée au Niger

La décision prononcée par le tribunal du Niger est une **décision judiciaire d'adoption**. Cette décision a pour conséquence la rupture du lien de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et en crée un nouveau avec le parent adoptif. Cette décision devra être reconnue par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, après l'arrivée de l'enfant au Québec.

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- Code civil du Québec (CCQ-1991).
- Code de procédure civile (Chapitre C-25).
- Loi sur la protection de la jeunesse (Chapitre P-34.1).
- Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Chapitre M-35.1.3).
- Arrêté sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (Chapitre P-34.1, r.3).

Cadre juridique de l'adoption au Niger

- Code civil de 1958 modifié.

Coût de l'adoption

Environ 32 000 $.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis

— **Exigences**

- Originaux authentifiés par Affaires étrangères et Commerce international Canada.

— **Liste des documents demandés**

- Évaluation psychosociale.
- Demande d'adoption personnalisée adressée aux autorités nigériennes.
- Certificat de naissance.
- Certificat de mariage.
- Attestation de l'employeur.
- Déclaration fiscale.
- Extrait de casier judiciaire.
- Certificat médical.
- Certificat ou attestation d'infertilité.
- Certificat de domiciliation.
- Engagement à produire des rapports d'évolution.
- Engagement à respecter les lois relatives à la protection des enfants.
- Photocopie du passeport.
- Photos d'identité des postulants
- Procuration du couple.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale. Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux exigences imposées par le Niger aux candidats à l'adoption et si le profil des enfants proposés en adoption internationale lui convient. C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'organisme d'adoption de son choix, qui effectuera pour lui les démarches d'adoption.

C'est aussi le moment de s'inscrire à des sessions de préparation à l'adoption ou de participer à des activités de sensibilisation à l'adoption internationale auprès des établissements qui en offrent. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en préadoption se trouvent dans le

Répertoire des ressources en adoption internationale disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale.

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet l'organisme d'adoption, en vue de l'ouverture d'un dossier au Secrétariat à l'adoption internationale. L'adoptant doit attendre l'autorisation et la réception de la lettre confirmant l'ouverture officielle du dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation est réalisée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. L'adoptant peut choisir qu'elle se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse. Dans ce cas, il doit s'adresser au centre jeunesse de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient à l'évaluation ou au Directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas, de faire parvenir au Secrétariat à l'adoption internationale l'original de l'évaluation. Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches.

L'évaluation est valable pour deux ans, après quoi une mise à jour est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale.

4. Constitution et transmission à l'étranger du dossier d'adoption

L'adoptant constitue son dossier en rassemblant les documents requis à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa transmission à l'étranger et d'en faire le suivi auprès des autorités.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale, sous la forme d'une lettre, déclare aux autorités nigériennes en adoption que l'adoptant a fait l'objet d'une évaluation psychosociale établissant qu'il est qualifié et apte à adopter un enfant.

L'adoptant peut débuter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre des deux processus proposés.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme d'adoption tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

5. Proposition d'enfant

C'est la Direction de protection de l'enfant du ministère nigérien de la Ministère de la Population, de la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfant qui détermine quels sont les enfants proposés en adoption internationale et qui procède à l'apparentement entre le candidat à l'adoption et l'enfant. Selon la procédure entendue avec celle-ci, l'organisme agréé remet la proposition d'enfant à l'adoptant accompagnée d'une photographie de celui-ci et d'informations le concernant. L'adoptant dispose d'un délai pour accepter ou refuser la proposition. La décision de l'adoptant est ensuite communiquée à la Direction de protection de l'enfant. La proposition d'enfant non conforme à l'évaluation psychosociale doit être traitée en collaboration avec le Secrétariat à l'adoption internationale et un suivi peut être exigé auprès de l'évaluateur.

6. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet d'adoption, le Secrétariat à l'adoption internationale autorise la poursuite des démarches en délivrant une attestation (« lettre de non-opposition ») indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme d'adoption qui en fait la demande au Secrétariat à l'adoption internationale et l'adoptant en reçoit une copie. Selon l'option choisie par l'adoptant de suivre le processus de citoyenneté canadienne ou de suivre le processus d'immigration, la lettre de non-opposition est transmise soit au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec, soit à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente une demande de résidence permanente ou d'attribution de la citoyenneté canadienne, selon la procédure qu'il a choisi de suivre.

7. Démarches administratives et judiciaires au Niger

L'adoptant est informé par l'organisme d'adoption qu'il peut maintenant se rendre au Niger pour la suite de la procédure. Ce déplacement de 7 jours environ est obligatoire. Il est préférable que les deux parents se déplacent, mais un seul des deux peut se déplacer. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin. Le transport, l'hébergement et autres sont organisés en collaboration avec les postulants, l'organisme agréé et un représentant de celui-ci accompagne l'adoptant au cours de son séjour au Niger.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'adoptant peut s'informer auprès de l'organisme d'adoption des ressources médicales disponibles. Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical dans un établissement de santé désigné par le gouvernement canadien.

8. Reconnaissance au Québec de la décision d'adoption prononcée au Niger

L'adoptant doit faire reconnaître au Québec la décision judiciaire d'adoption prononcée au Niger auprès de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Il peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la préparation et la présentation de sa requête au tribunal. Le jugement d'adoption prononcé par la Chambre de la jeunesse est notifié par le greffier au Directeur de l'état civil, en vue de la rédaction du nouvel acte de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de cet acte. Une copie du jugement d'adoption doit être transmise au Secrétariat à l'adoption internationale.

9. Démarches administratives au Québec

- **Avis d'arrivée de l'enfant**

  L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant au Canada à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

- **Finalisation des démarches d'immigration**

  Une fois le certificat de naissance obtenu, les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté doivent être complétées auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

- **Visite postadoption**

  L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son Centre de santé et de services sociaux au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

- **Rapports d'évolution**

  Le Niger demande que l'adoptant remette annuellement un rapport d'évolution jusqu'à la majorité de l'enfant. Ils sont rédigés en français par l'adoptant lui-même et transmis au Niger par l'organisme d'adoption. Le document, qui peut prendre diverses formes – s'en informer auprès de l'organisme –, doit être accompagné de photographies de l'enfant et de sa famille.

10. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- Le jugement d'adoption a été prononcé au Québec.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les rapports d'évolution ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

11. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organisme d'adoption

Les enfants du Mandé
3605, rue Isabelle
Brossard (Québec) J4Y 2R2

Téléphone : 438.495.5336
Télécopieur : 450.907.1865
Courriel
Site Internet

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Secrétariat à l'adoption internationale
Bureau 1.01
201, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246
Télécopieur : 514.873.1709
Courriel
Site Internet

Autorité nigérienne en adoption

Ministère de la Population, de la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfant
Direction générale de la protection de l'enfant
Niamey
Niger

Gouvernement canadien

Affaires étrangères et Commerce international Canada
Service de renseignements
125, Sussex Drive
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 613.944.4000 ou 1.800.267.8376
Télécopieur : 613.996.9709
Courriel
Site Internet

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Télécentre : 1.888.242.2100
Adoption internationale - Processus d'immigration ou de citoyenneté

Représentation du Niger à Washingtonà

2204, R St NW, Washington, DC 20008, USA
1-202-483-4224
http://www.embassyofniger.org

Ambassade du Canada à Dakar (Sénégal)

Adresse géographique
Rue Gallieni,Amadou Cissé Dia
Dakar, Sénégal

Adresse postal
B.P 3373
Dakar, Sénégal
Tél : 221-33-889-4700
Télécopieur : 221-33-889-4720
courriel : dakar@international.qc.ca

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.